

Extrait du Registre des délibérations

Conseil Municipal du 30/03/2023 à 18 h 00

Présents :

Monsieur Marcel BAUER, Monsieur Jacques MEYER, Madame Nadège HORNBECK, Monsieur Philippe DESAINTEQUENTIN, Madame Geneviève MULLER-STEIN, Monsieur Claude SCHALLER, Madame Cathy OBERLIN-KUGLER, Monsieur Erick CAKPO, Madame Nadine MUNCH, Monsieur Eric CONRAD, Monsieur Robert ENGEL, Monsieur Stéphane ROMY, Madame Marion SENGLER, Madame Orianne HUMMEL, Monsieur Laurent GEYLLER, Madame Mathilde FISCHER, Monsieur Denis BARTHEL, Madame Birgül KARA, Madame Anne BALLAND-EGELE, Monsieur Guillaume VETTER-GENOUD, Monsieur Denis DIGEL, Madame Frédérique MEYER, Madame Sylvie BERINGER-KUNTZ, Monsieur Yvan GIESSLER, Monsieur Jean-Pierre HAAS, Madame Caroline REYS, Monsieur Bertrand GAUDIN, Madame Sylvia HUMBRECHT

Absents ayant donné procuration :

Madame Tania SCHEUER donne procuration à Madame Cathy OBERLIN-KUGLER, Madame Jennifer JUND donne procuration à Monsieur Claude SCHALLER, Madame Fadimé CALIK donne procuration à Madame Geneviève MULLER-STEIN, Monsieur Lionel MEYER donne procuration à Monsieur Marcel BAUER, Madame Emmanuelle PAGNIEZ donne procuration à Monsieur Jean-Pierre HAAS

Location des chasses communales pour la période du 2 février 2024 au 1er février 2033 : affectation du produit de la chasse – mode de consultation des propriétaires

N° DCM_042_2023

Domaine : Délibération
Sous-domaine : Divers
Service instructeur : Aménagement Urbain
Rapporteur : Monsieur Denis BARTHEL

Les baux de chasse conclus en 2015 arriveront à expiration le 1^{er} février 2024.

En vertu des dispositions légales issues du droit local, il appartient au Conseil municipal de se prononcer, avant toute procédure de relocation des lots, sur l'affectation des loyers que versent annuellement les locataires de chasse.

Les propriétaires fonciers sont en principe les bénéficiaires directs de ce produit mais la loi leur permet de l'abandonner à la Commune.

Par conséquent, le Conseil Municipal dispose de deux solutions :

- Consulter les propriétaires pour savoir s'ils souhaitent se réserver le produit de la chasse ou s'ils décident de l'abandonner au profit de la Commune. Cette dernière décision doit être prise par plus des deux tiers des propriétaires possédant plus des deux tiers des parcelles chassables, étant précisé que les terrains de la Commune sont exclus de cette consultation.
- Ne pas consulter les propriétaires et leur reverser directement le produit, à l'instar des années précédentes. Il convient de préciser que la Ville de Sélestat récupère actuellement 67% du produit de la chasse, du fait qu'une grande partie des propriétés foncières, situées dans les lots de chasse, lui appartient.

Compte tenu du morcellement des propriétés concernées sur le ban de SELESTAT, une opération de consultation se révélerait non seulement lourde sur le plan administratif mais également très onéreuse (frais d'affranchissement, mobilisation importante du personnel pour l'organisation de la consultation et le traitement des résultats).

Par ailleurs, il paraît difficile d'envisager que les propriétaires fonciers ayant bénéficié ces dernières années du versement du produit de la chasse, acceptent d'y renoncer.

Au vu des éléments qui précèdent, il est demandé au Conseil Municipal de ne pas procéder à cette consultation et de reverser directement les sommes aux propriétaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL

après avis favorable de la Commission Aménagement et Cadre de Vie réunie le 14/03/2023

VU *les articles L429-1 et suivants du Code de l'environnement ;*

DECIDE de ne pas organiser de consultation en vue de l'abandon à la Commune du produit de la location de la chasse pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033 ;

DECIDE de renoncer au produit de la chasse et de le redistribuer aux propriétaires fonciers concernés.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme
Le Maire

Marcel BAUER

Le secrétaire de séance

Claude SCHALLER